



## Arrêt

**n° 86 949 du 6 septembre 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 28/02/2012 et notifiée à la partie requérante le 22/03/2012, et ce, en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 16 septembre 2011, la requérante a épousé un ressortissant belge, devant l'Officier de l'Etat civil de Jumet.

**1.2.** Le 21 septembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Charleroi.

**1.3.** En date du 28 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la requérante le 22 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe e belge.

**Motivation en fait :** Bien que les intéressés ont produit un acte de mariage, le passeport, l'attestation d'assurabilité et un contrat de bail enregistré, la demande de séjour est refusée.

En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, à savoir, D.M. perçoit des allocations de chômage depuis le mois d'août 2011 et qu'il n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 2 du Code civil, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de non-rétroactivité en matière administrative, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle souligne que l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, doit être interprété à la lumière de l'article 2 du code civil et des principes généraux de droit mentionnés dans l'intitulé du moyen.

Ainsi, selon le principe de non-rétroactivité, les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peuvent pas produire d'effets avant leur entrée en vigueur. Elle s'en réfère à la jurisprudence constante que la Cour de cassation (Cass., 22 janvier 1996, R.G., S. 95.0011.F), selon laquelle « (...) [une réglementation nouvelle] ne peut être rendue applicable aux situations antérieures définitivement accomplies ; que l'accomplissement de la réglementation nouvelle à de telles situations irait à l'encontre du principe général du droit de la non-rétroactivité (...) ».

En l'espèce, elle rappelle qu'elle a introduit sa demande en date du 21 septembre 2011. Elle ajoute qu'à partir de cette date, les éléments factuels nés de sa situation et de ceux de son époux et portés à la connaissance de la partie défenderesse, sont définitivement accomplis. Or, la partie défenderesse a attaché à sa demande des conséquences nouvelles.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a méconnu l'impératif de sécurité juridique inhérent au principe de non-rétroactivité.

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe général « patere legem quam ipse fecisti » et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle souligne que, parmi les principes généraux de droit administratif, figure celui de ne pas se voir appliquer un traitement arbitraire, « ce qui signifie la prévisibilité et la régularité de la norme ». Il en va de même pour le principe de sécurité juridique.

Elle relève que le Conseil d'Etat a considéré que le principe de prévisibilité de la norme ou de légitime confiance était un principe général de droit administratif.

En outre, elle fait référence au rapport intermédiaire adressé au parlement par le Collège des médiateurs fédéraux du 15 décembre 2011.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** Quant aux deux moyens réunis, le Conseil relève, tout d'abord, que les arguments développés par la requérante sont dirigés à l'encontre des dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 2011 et non à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil doit viser une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans les moyens ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

**3.2.** En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande de carte de séjour de la requérante et a précisé pour chaque justificatif déposé par la requérante à l'appui de sa demande les raisons pour lesquelles il ne pouvait influencer favorablement sur l'appréciation de sa situation.

Sur le fait que la partie défenderesse aurait appliqué la loi de manière rétroactive, le Conseil relève qu'il ne s'agit pas d'une application rétroactive mais d'une application immédiate de la loi. A cet égard, selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, une réglementation nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais en principe aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la réglementation nouvelle, pour autant que cette situation ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. (Cass. 18 mars 2011, A.R. C. 10.0015.N; Cass. 28 février 2003, AR. C.10.0603.N; Cass. 6 décembre 2002, A.R. C.00.0176.N; Cass. 14 février 2002, A.R.C.00.0350.N; Cass. 12 janvier 1998, A.R.S.97.0052.F).

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle était titulaire de droits irrévocablement acquis alors que l'acte attaqué a simplement fait application de la nouvelle loi à partir de son entrée en vigueur.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne confère à la loi du 8 juillet 2011 aucun caractère rétroactif en appliquant cette nouvelle loi aux demandes de regroupement familial qui n'ont pas été définitivement clôturées.

Des lors, les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 2 du Code civil n'ont nullement été méconnus et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

**3.3.** Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.